

un terme plus long que celui de dix-huit mois pour procéder à la vente de ces biens.

Mais le Supérieur Général de Saint-Sulpice et son conseil qui, seuls, pouvaient légitimement les vendre, touchés du tort que la religion catholique pourrait souffrir en Canada de l'extinction du séminaire de Ville-Marie, chargé alors d'un grand nombre de cures, extinction qui ne manquerait pas de produire ce résultat; et voulant, au contraire, maintenir la religion au prix de n'importe quels sacrifices, demandèrent au roi d'Angleterre s'il consentirait à laisser, comme par le passé, au séminaire de Saint-Sulpice de Paris la propriété de ces biens, et à en réserver seulement la jouissance à celui de Montréal. Cette demande étant contraire au traité de paix, le roi répondit que le séminaire de Montréal continuerait à jouir de ces biens, mais sans dépendance

de
ce
er

gl
et
bi
le
mu
en
liq
les
tro
éta
int
mis
der
sén
voi
que
Sul
jeu
les